

**École Élémentaire Rive Gauche**  
**22 ter, Route du Martinet**  
**33770 SALLES**

**Téléphone : 05 57 71 90 05**

**Mail : [ce.0333177z@ac-bordeaux.fr](mailto:ce.0333177z@ac-bordeaux.fr)**

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le présent règlement a pour but de définir le fonctionnement de l'école dans le cadre législatif et réglementaire, dans le respect des droits et obligations de chaque membre de la Communauté Educative. Il respecte la convention internationale des droits de l'enfant (20/11/1989) et la déclaration des droits de l'homme et du Citoyen (1789).

L'organisation et le fonctionnement de l'école doivent permettre d'atteindre les objectifs fixés aux articles [L. 111-1](#) et [D. 321-1](#) du code de l'éducation, en particulier la réussite scolaire et éducative de chaque élève, ainsi que d'instaurer le climat de respect mutuel et la sérénité nécessaires aux apprentissages. L'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur.

### **TITRE 1 - ADMISSION ET INSCRIPTION**

#### **1.1 Admission :**

Le directeur d'école prononce l'admission sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. Ce dernier document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant fréquentera ;
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication (certificat du médecin ou photocopie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations, carnet international de vaccinations).

Faute de la présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, le directeur d'école procède pour les enfants soumis à l'obligation scolaire conformément à l'article [L. 131-1-1](#) du code de l'éducation à une admission provisoire de l'enfant.

Les personnels de l'éducation nationale n'ont pas compétence pour contrôler la régularité de la situation des élèves étrangers et de leurs parents au regard des règles régissant leur entrée et leur séjour en France. (cf [circulaire n° 2012-141 du 2 octobre 2012](#) relative à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés).

Les modalités d'admission à l'école élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école.

#### **1.2 Scolarité obligatoire :**

L'instruction étant obligatoire pour les enfants français et étrangers des deux sexes à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de six ans ( [articles L. 131-1](#) et [L. 131-5](#) du code de l'éducation), tous les enfants concernés doivent pouvoir être admis dans une école élémentaire.

Peuvent être admis à l'école élémentaire, avant l'âge légal, les enfants dont le rythme d'apprentissage le permet, sur proposition du conseil des maîtres du cycle 1, et par dérogation accordée par M. le DASEN.

#### **1.3 Radiation :**

En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine. Les demandes de radiation doivent parvenir à l'école au moins 48 h avant la date de radiation et revêtir la signature de toutes les personnes disposant de l'autorité parentale.

En outre, le livret scolaire est remis aux parents dans les mêmes conditions, sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce dernier au directeur de l'école d'accueil. Le directeur d'école informe de cette radiation le maire de la commune de résidence des parents de façon que celui-ci puisse exercer son devoir de contrôle de l'obligation d'inscription conformément aux dispositions des [articles R. 131-3](#) et [R. 131-4](#) du code de l'éducation. Il transmet par la suite cette information au maire de la commune où se trouve l'école dans laquelle les parents ont annoncé leur intention de faire inscrire leur enfant.

#### **1.4 Assurances :**

Une assurance est obligatoire pour les activités facultatives (voyages, sorties, spectacles, kermesses) : elle doit couvrir les accidents dont l'enfant serait l'auteur (responsabilité civile) mais aussi les dommages qu'il pourrait subir (individuelle-accident corporel).

## **TITRE 2 – ACCUEIL DES ÉLÈVES, HORAIRES ET OBLIGATIONS SCOLAIRES**

### 2.1 Accueil des élèves

#### *2.1.1 Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période*

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé.

Le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Il organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école ; il peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école ([circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003](#)).

#### *2.1.2 Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap*

En application de l'[article L. 112-1](#) du code de l'éducation, tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence. Dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation décidé par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) si les besoins de l'élève nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour dans son école de référence.

#### *2.1.3 Admission des enfants de familles itinérantes*

Il est rappelé que tant à l'école maternelle qu'à l'école élémentaire, quelle que soit la durée du séjour et quel que soit l'effectif de la classe correspondant à leur niveau, les enfants de familles itinérantes doivent être accueillis (conformément à la [circulaire n° 2012-142 du 2 octobre 2012](#) relative à la scolarisation et à la scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs).

### 2.2 Organisation de la semaine scolaire

#### *2.2.1 Horaires de l'école*

La durée hebdomadaire de l'enseignement à l'école maternelle et élémentaire est fixée à l'[article D. 521-10](#) du code de l'éducation. Conformément aux dispositions du [décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017](#), la demande conjointe de dérogation à l'organisation de la semaine scolaire a été acceptée par le Directeur Académique de l'Éducation Nationale. Les 24 heures d'enseignement sont désormais répartis sur 4 jours.

En conséquence, les horaires de l'école sont les suivants :

LUNDI	8h45-12h	13h30-16h15
MARDI	8h45-12h	13h30-16h15
JEUDI	8h45-12h	13h30-16h15
VENDREDI	8h45-12h	13h30-16h15

#### *2.2.2 Les activités pédagogiques complémentaires*

L'[article D. 521-13](#) du code de l'éducation, prévoit la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires organisées par groupes restreints d'élèves :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;
- pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

La liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires est établie après qu'a été recueilli pour chacun l'accord des parents ou du représentant légal.

Les responsables communaux sont informés de l'organisation horaire retenue pour ces activités et de l'effectif des élèves qui y participent.

### 2.3 Fréquentation scolaire

#### *2.3.1 Dispositions générales*

Les obligations des élèves, définies par l'[article L. 511-1](#) du code de l'éducation incluent l'assiduité. S'il revient au maire de contrôler le respect de l'obligation de l'instruction, il appartient au directeur d'école de contrôler le respect de l'obligation d'assiduité liée à l'inscription à l'école (conformément à l'[article R. 131-6](#) du code de l'éducation).

#### *2.3.2 Absences*

En application de l'[article L. 131-8](#) du code de l'éducation, lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence ; celui-ci vérifie la légitimité du motif qui peut être le suivant : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

Conformément à la [circulaire n° 2004-054 du 23 mars 2004](#), les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989.

En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, le directeur d'école peut demander aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence, qu'il transmet au Dasen sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription (IEN).

### *2.3.3 Assiduité*

L'assiduité est obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation. Dès qu'un enseignant ou une personne responsable d'une activité scolaire constate une absence non annoncée, il en informe le directeur d'école qui prend contact immédiatement avec les personnes responsables de l'élève afin qu'elles en fassent connaître les motifs.

En cas d'absences répétées non justifiées, le directeur d'école applique avec vigilance les dispositions de l'[article L. 131-8](#) du code de l'éducation. À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit le Dasen sous couvert de l'IEN.

### *2.3.4 Dispense d'E.P.S*

En cas de dispense d'EPS après maladie, le certificat médical n'empêche pas l'élève d'assister au cours d'EPS, mais seulement d'y avoir des activités physiques incompatibles avec son état de santé.

## 2.4 Accueil des élèves

### *2.4.1 Accueil à l'école*

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. Il est recommandé aux parents de ne pas envoyer leurs enfants trop tôt avant l'heure d'accueil afin de ne pas les laisser seuls trop longtemps. Avant que les élèves ne soient pris en charge par les enseignants, ils sont sous la seule responsabilité de leurs parents.

### *2.4.2 Surveillance*

En application de l'[article D. 321-12](#) du code de l'éducation, la surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire est continue et leur sécurité est constamment assurée. Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.

### *2.4.3 Sortie des élèves*

La surveillance des maîtres s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires jusqu'à la fin des cours.

La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance des maîtres. A l'issue des cours les élèves sont sous la responsabilité de leurs parents, de la Commune ou de la Communauté de Communes lorsqu'ils sont confiés à un service de cantine, de garderie ou de bus. (cf. BO n° 34 du 02/10/97)

### *2.4.4 Droit d'accueil en cas de grève*

En cas de grève des personnels enseignants, en application des dispositions des [articles L. 133-4](#) et [L. 133-6](#) du code de l'éducation, lorsque le service d'accueil est mis en place par la commune, celle-ci peut accueillir des élèves dans les locaux des écoles maternelles et élémentaires publiques, y compris lorsque ceux-ci continuent d'être utilisés en partie pour les besoins de l'enseignement.

## **TITRE 3 – INFORMATION ET DIALOGUE AVEC LES FAMILLES**

### 3.1 Le dialogue avec les familles

L'article L.111-4 du code de l'éducation dispose que les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun, sont assurés dans chaque école (conformément à la [circulaire n° 2006-137 du 25 août 2006](#) et à la [circulaire n° 2013-142 du 15 octobre 2013](#) qui vise à renforcer la coopération entre les parents et l'école dans les territoires ).

### 3.2 L'information des parents

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaires de leur enfant. À cette fin, le directeur d'école peut organiser :

- des rencontres pour les parents des élèves nouvellement inscrits ;
- des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique, et chaque fois que lui-même ou le conseil des maîtres le

jugent nécessaire ([article D. 111-2](#) du code de l'éducation) ;  
- la communication régulière du livret scolaire aux parents ([article D. 111-3](#) du code de l'éducation) ;  
- si nécessaire, l'information relative aux acquis et au comportement scolaires de l'élève.

### 3.3 La représentation des parents

En application de l'[article L. 111-4](#) du code de l'éducation et des articles [D. 111-11](#) à [D. 111-15](#), les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école, qui exercent toutes fonctions prévues par l'[article D. 411-2](#) du même code.

Conformément aux dispositions de l'[arrêté du 13 mai 1985](#) relatif au conseil d'école, tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école, sur une liste composée d'au moins deux noms de candidats. Le directeur d'école doit permettre aux associations de parents d'élèves de l'école de faire connaître leur action aux autres parents d'élèves de l'école.

Les représentants des parents d'élèves doivent disposer des informations nécessaires à l'exercice de leur mandat. Ils ont le droit d'informer et de rendre compte des travaux des instances dans lesquelles ils siègent (cf circulaire du 25 août 2006 précitée).

Le compte-rendu du Conseil d'école est affiché en un lieu accessible à tous.

## **TITRE 4 – USAGE DES LOCAUX, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ :**

### 4.1 Usage des locaux

#### *4.1.1 Responsabilité*

L'ensemble des locaux scolaires est confié durant le temps scolaire au directeur d'école, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'[article L. 212-15](#) du code de l'éducation qui permet au maire d'utiliser sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue, et sous réserve d'avoir établi une convention.

Conformément aux dispositions de l'[article L. 411-1](#) du code de l'éducation, le directeur d'école doit veiller à la bonne marche de l'école ; à cette fin, il surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels. En cas de risque constaté par lui-même ou par les enseignants, il prend les mesures appropriées ; il informe du risque, par écrit, le maire de la commune, en adressant copie à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

#### *4.1.2 Accès aux locaux scolaires*

L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire.

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école.

#### *4.1.3 Hygiène et salubrité des locaux*

À l'école élémentaire, le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens.

Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale. Une vigilance doit être exercée à l'égard des sanitaires afin de sécuriser leur utilisation par les élèves.

Il est rappelé l'interdiction absolue de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves ([article D. 521-17](#) du code de l'éducation).

#### *4.1.4 Organisation des soins et des urgences*

Le directeur d'école met en place une organisation des soins et des urgences qui répond au mieux aux besoins des élèves et des personnels de son école.

Il appartient à chacun de porter secours à toute personne en danger en veillant particulièrement à ce que la situation ne soit pas aggravée par un retard dans l'appel aux services d'urgence ou par des interventions non contrôlées. Dans tous les cas, le Samu-Centre 15 territorialement compétent permet le recours permanent à un médecin urgentiste qui peut donner des conseils à toute personne témoin d'un accident ou d'un malaise.

#### *4.1.5 Sécurité*

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur et notamment à l'[article R.123-12](#) du code de la construction et de l'habitation. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité répertorie les renseignements indispensables permettant d'assurer la sécurité, ([article R. 122-29](#) du code de la construction et de l'habitation).

Chaque école met en place un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS) conformément à la [circulaire n° 2002-119 du 29 mai 2002](#).

## 4.2 Intervenants extérieurs

### *4.2.1 Principes généraux*

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité (conformément à la [circulaire n° 2001-053 du 28 mars 2001](#)).

Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école. Le directeur d'école veillera à ce que toute personne extérieure à l'école et intervenant auprès des élèves offre toutes les garanties requises par ces principes ; il pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.

### *4.2.2 Participation des parents ou d'autres accompagnateurs bénévoles*

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires (conformément à la [circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999](#) modifiée) et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, le directeur d'école peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires. Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

Dans tous les cas, le directeur d'école délivre une autorisation écrite précisant le nom du parent ou du participant, l'objet, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

### *4.2.3 Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement*

Des intervenants rémunérés et qualifiés, ainsi que des intervenants bénévoles peuvent participer aux activités d'enseignement sous la responsabilité pédagogique des enseignants.

Tous les intervenants extérieurs qui apportent une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement sont soumis à une autorisation du directeur d'école. Les intervenants rémunérés ainsi que les bénévoles intervenant notamment dans le champ de l'éducation physique et sportive doivent également être agréés par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

### *4.2.4 Intervention des associations*

Des associations peuvent intervenir sur le temps scolaires :

- association agréée par l'Education Nationale, en appui aux activités d'enseignement conduites par l'école ou lors d'activités éducatives complémentaires en dehors du temps scolaire : le directeur, garant de l'intérêt pédagogique ou de l'apport au projet d'école, donne son accord et informe l'inspecteur de l'Education Nationale ;
- association non agréée à caractère laïque : le directeur informe le DASEN et, avec son accord, autorise l'intervention ([article D. 551-6](#) du code de l'éducation)

## **TITRE 5 – DROITS ET OBLIGATION DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉDUCATIVE**

La communauté éducative, définie par l'[article L. 111-3](#) du code de l'éducation, rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité. Ainsi, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdite ([article L. 141-5-1](#) du code de l'éducation issu de la [loi n° 2004-228 du 15 mars 2004](#)). Les membres de la communauté éducative doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école.

La charte de la laïcité (*collée dans les cahiers de liaison de chaque élève*) s'applique à l'ensemble de la communauté éducative ainsi qu'à toute personne intervenant dans l'école.

## 5.1 Les élèves

- **Droits** : conformément à l'article 28 de la [Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989](#), les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Tout châtime corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre

scolaire.

- **Obligations** : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur (voir titre 6). Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

### 5.2 Les parents

- **Droits** : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école. Des échanges et des réunions régulières sont organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant.

- **Obligations** : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter les horaires de l'école. Il leur revient de respecter et de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

### 5.3 Les personnels enseignants et non enseignants

- **Droits** : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par l'article L. 911-4 du code de l'éducation.

- **Obligations** : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

## **TITRE 6 – RÈGLES DE VIE À L'ÉCOLE :**

### 6.1 Comportement

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité.

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes ou punitions, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ainsi, en aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être tolérée, chacun ayant droit au respect dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative (article D. 321-16 du code de l'éducation). Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut également être proposé.

S'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que le directeur académique des services de l'éducation nationale demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école de la même commune.

### 6.2 Hygiène et tenue vestimentaire

Les élèves doivent se présenter dans un état de propreté convenable.

Il est conseillé aux parents d'être vigilants en ce qui concerne les parasites dont les enfants peuvent être porteurs et le cas échéant, de bien vouloir effectuer le traitement approprié. Les élèves doivent utiliser correctement et proprement les installations sanitaires sans les dégrader.

Il serait souhaitable que les enfants se présentent à l'école avec une tenue vestimentaire correcte ne gênant pas leurs activités (tongs, talons hauts, semelles compensées, jupes droites, courtes, collants fins noirs sont inadaptés à la vie scolaire).



### 6.3 Objets

Les élèves ne doivent porter à l'école que les objets nécessaires au travail scolaire. Les objets ou produits dangereux, couteaux, cutters, pétards, sont proscrits ainsi que les jeux électroniques (Gameboy ou autres) et les téléphones portables. Ne sont autorisés que les jeux à caractère scolaire (billes, cordes à sauter, élastiques)  
L'entrée, le port dans l'école d'objets de valeur (bijoux, montre, stylo en or) sont interdits. En cas de non respect, ils sont sous la responsabilité des parents.

### 6.4 Déplacements et locaux

Il est interdit aux élèves de pénétrer dans la cour ou dans les locaux scolaires avant l'heure réglementaire (sauf dans le cas d'une garderie prévue), et sans l'autorisation de l'instituteur, de s'y attarder après l'heure de la sortie ; une fois rentrés, d'en sortir sans autorisation préalable. Aucun élève ne doit pénétrer dans la salle de classe en l'absence du maître.

Les élèves doivent rentrer en classe en bon ordre et sans se pousser ou se bousculer les uns les autres.

Il est défendu de toucher sans autorisation au matériel d'enseignement, aux ustensiles ou appareils divers installés dans l'école. Les élèves ne doivent pas toucher spontanément aux appareils d'éclairage et de chauffage, ni ouvrir ni fermer les portes, fenêtres, stores sans permission.

Ils doivent respecter la propreté des lieux.

### 6.5 Bibliothèque

Des livres sont confiés aux élèves qui peuvent les ramener à la maison. En cas de dégradation ou de perte du livre, la famille devra rembourser ou remplacer le livre. En cas d'impossibilité, elle devra s'acquitter d'une somme forfaitaire de 10 €.

### 6.6 Charte internet :

L'école se conforme à la « Charte de l'utilisateur d'Internet en milieu scolaire dans le département de la Gironde ». Celle-ci est à la disposition de tout parent sur sa demande, dans les écoles, auprès des fédérations de parents d'élèves, et à l'adresse suivante :

<http://crtice.ac-bordeaux.fr/HTML/imprimes/Charte-2003.pdf>

## **TITRE 7 – DISPOSITIONS ACTUELLES**

Le règlement intérieur des écoles élémentaires est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école puis transmis à M. l'Inspecteur de l'Education Nationale qui en atteste la conformité.

Il est distribué aux parents contre un reçu daté et signé.

Acté en Conseil d'école le 12 novembre 2007,

Modifié les 10 novembre 2008, 5 novembre 2009, 4 novembre 2010 et 8 novembre 2011

Revu et modifié en Conseil d'école du 4 novembre 2014 (cf BOEN n°28 du 10 juillet 2014), du 5 novembre 2015 et du 20 novembre 2017.

La directrice

---

Je soussigné(e), ....., certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école élémentaire rive gauche, validé en Conseil d'école le 20 novembre 2017.

Date et signature